

Mazzucchi Natascha

De : Gasser Fabien

Envoyé : jeudi 22 mars 2018 14:26

À : 'dm@bag.admin.ch'; 'transplantation@bag.admin.ch'

Cc : 'angela.weirich@bl.ch'

Objet : Änderung des Transplantationsgesetzes

Madame, Monsieur,

Sans avoir été en mesure de respecter le délai imparti, la Conférence des Procureurs de Suisse (Schweizerische Staatsanwälte Konferenz) se permet les brèves remarques suivantes à propos de la modification soumise à consultation.

Comme souvent dans ce genre de dossiers, les nouvelles dispositions poseront un problème d'établissement des faits, dans la mesure où l'on crée une compétence quasi universelle; le message le mentionne d'ailleurs. C'est un choix lié à la ratification de la convention.

Deux remarques :

- la nouvelle teneur de l'art. 69 al. 1 lit. a de la loi sur la transplantation incrimine celui qui propose, octroie, exige ou accepte un avantage pécuniaire ou un autre avantage pour le don d'organes etc. Le terme "accepte" vise sans doute le professionnel de la santé. Mais vu la façon très générale dont cette disposition est rédigée, cela vise aussi le donneur d'organe. C'est un choix législatif, mais vu l'objectif poursuivi (lutter contre le trafic d'organes et protéger les victimes), on incrimine en fait un comportement assimilé à celui d'une victime, envers lesquelles la convention prévoit des mesures de protection; on pourra sans doute classer le cas échéant (art. 54 CP ou autre), mais c'est curieux quand même;
- l'art. 13 de la convention prescrit différentes circonstances aggravantes (décès de la victime, abus de position, organisation criminelle, antécédents, victime mineure ou vulnérable); le message considère que ces éléments sont suffisamment pris en compte dans le cadre notamment des art. 111, 122 et 260ter CP, respectivement l'art. 47 CP. La solution pour l'art. 182 CP (traite d'êtres humains) est différente, puisque cette disposition prévoit expressément une aggravante lorsque la victime est mineure, ce que ne prévoit pas l'art. 69 de la loi sur la transplantation, dont la peine menace maximale est de 3 ans (5 ans si l'auteur agit par métier). Il serait judicieux d'ériger au moins la victime mineure ou vulnérable en aggravante spécifique comme le prévoit la convention. Il ne nous paraît pas qu'une peine menace de 3 ans max. soit vraiment dissuasive lorsqu'il s'agit d'une transplantation d'organe pour un enfant (victime enfant signifie receveur enfant...).

En vous remerciant de tenir compte de ces remarques et en m'excusant de vous les rapporter hors du délai imparti, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées

Fabien Gasser, Président SSK-CPS

Ministère Public MP

Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49